



## 15ème législature

<b>Question N° : 594</b>	<b>De M. Ludovic Pajot ( Non inscrit - Pas-de-Calais )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Intérieur</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Intérieur</b>
<b>Rubrique &gt; police</b>	<b>Tête d'analyse</b> >Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT)	<b>Analyse &gt; Fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT).</b>
Question publiée au JO le : <b>08/08/2017</b> Réponse publiée au JO le : <b>20/02/2018</b> page : <b>1451</b>		

### Texte de la question

M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la possible fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) des membres des compagnies républicaines de sécurité. Cette IJAT, plus connue sous le terme d'indemnité de déplacement, est touchée par ces fonctionnaires de la police nationale lors de leurs nombreux déplacements. Suite à une injonction de la Cour des comptes, le projet de fiscalisation de cette indemnité avait été évoqué il y a plusieurs mois puis abandonné. Il semblerait qu'il soit de nouveau remis à l'ordre du jour. Cette fiscalisation, si elle devait être décidée, aurait des conséquences financières particulièrement négatives sur la situation des bénéficiaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que le projet de fiscalisation de l'indemnité journalière d'absence temporaire est définitivement abandonné.

### Texte de la réponse

Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) sont une force indispensable, que la variété de leurs missions (ordre public, sécurité routière, secours en montagne, sécurisation, etc.) place au cœur de l'action menée par la police nationale pour assurer la sécurité de nos concitoyens et le respect de l'ordre républicain. Leur professionnalisme et leur efficacité sont reconnus. Depuis plus de deux ans, les CRS sont, comme les escadrons de gendarmerie mobile, soumises à un rythme d'emploi particulièrement soutenu du fait d'enjeux sécuritaires nombreux : renforcement de la posture vigipirate, multiplication de certaines formes radicales de contestation, crise migratoire, etc. Face à la persistance des menaces, cet engagement est destiné à demeurer élevé. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mesure les contraintes qui s'attachent à l'exercice difficile des missions des CRS et tient à saluer leur dévouement et leur engagement. Au regard de ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement précédent avait décidé une revalorisation exceptionnelle, par paliers successifs de 2015 à 2017, de l'indemnité journalière d'absence temporaire (IJAT) perçue par les policiers des CRS et les gendarmes mobiles en déplacement. Les sujétions professionnelles propres à leurs missions, comme les contraintes familiales qu'elles emportent, justifiaient l'ajustement de leur régime indemnitaire. L'IJAT constitue en effet un élément substantiel et structurel de la rémunération des CRS, dont l'objet est de compenser les sujétions inhérentes à l'emploi. Pour des raisons historiques, l'IJAT n'était soumise à aucun prélèvement fiscal ou social. Cette situation, dépourvue de base légale, avait été relevée à plusieurs reprises par la Cour des comptes, qui enjoignait l'administration de corriger plusieurs irrégularités. Le Gouvernement précédent a donc procédé à une régularisation juridique de l'exonération de fait de l'impôt sur le revenu qui prévalait depuis la création de l'IJAT. Ainsi cette exonération est-elle désormais consacrée par le code général des impôts, modifié à cet effet par la loi de finances pour 2017. En revanche, des obstacles



juridiques n'ont pas permis d'exonérer cette indemnité du versement des contributions sociales. Il a donc été décidé afin de compenser l'acquittement des contributions sociales et donc de préserver le pouvoir d'achat des personnels de rehausser à compter du 1er janvier 2018 le montant net journalier de l'IJAT (métropole) afin qu'il ne soit pas inférieur aux 39 € actuellement perçus. Il a par ailleurs été décidé de revaloriser le montant de l'IJAT de 1 € net (44,21 € brut). Dans le cadre de cette réforme, les modalités de mise en paiement de l'IJAT doivent toutefois être adaptées. Pour répondre à l'inquiétude des policiers des CRS sur ces questions, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a reçu en septembre leurs organisations syndicales, afin de poursuivre le dialogue engagé avec elles dès l'été dernier. Ces échanges se sont poursuivis tant au niveau du cabinet du ministre que du directeur général de la police nationale. Un travail technique a ainsi été mené afin de déterminer les mécanismes permettant de maintenir le montant net de l'IJAT, de même que les modalités de paiement de cette indemnité auxquelles les CRS restent attachés. La concertation qui s'est ainsi engagée pendant plusieurs mois avec une intersyndicale regroupant les trois organisations syndicales représentatives du corps d'encadrement et d'application n'a toutefois pu aboutir, malgré les efforts consentis par les différentes administrations concernées afin de parvenir à concilier les exigences d'un cadre juridique plus rigoureux et les demandes exprimées par les CRS. Pour autant, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, soucieux de pleinement prendre en compte les revendications des personnels, au regard en particulier de l'engagement professionnel particulièrement soutenu des CRS, a fait le choix d'importantes avancées, avec le maintien du paiement de l'IJAT en régie jusqu'au 31 décembre 2019 et le paiement mensuel des heures supplémentaires, aujourd'hui trimestriel. Ces mesures s'ajoutent à la décision de revalorisation du montant de l'IJAT rappelée plus haut. Par ailleurs, la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité a engagé des discussions avec les organisations représentatives du personnel sur une "feuille de route" pour les CRS, prenant en compte les principales problématiques. Les conclusions de cette concertation seront soumises au directeur général de la police nationale d'ici la fin du premier trimestre.